

**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-53-000206-043

DATE : 11 avril 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE MICHÈLE PAUZÉ  
AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS: Me Jacques Larivière  
Monsieur Jean Decoster**

---

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE**

**ET DES DROITS DE LA JEUNESSE,** personne morale  
de droit public, constituée en vertu de la *Charte des droits  
et libertés de la personne*, ayant son siège social au  
360 rue Saint-Jacques ouest,  
Montréal, P.Q.  
H2Y 1P5  
(agissant en faveur de Madame Sylvie Drolet)  
Demanderesse

c.

**SÛRETÉ DU QUÉBEC,** ayant une place d'affaires au  
1701 rue Parthenais,  
Montréal, P.Q.  
H2K 3S7

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,** es qualité de  
représentant de la Sûreté du Québec, ayant une place  
d'affaires au 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00,  
Montréal, P.Q.  
H2Y 1B6  
et

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, ayant son bureau au 2525 boul. Laurier, Sainte-Foy, P.Q. G1V 2L2

Défenderesses

et

**SYLVIE DROLET**, résidant et domiciliée au 464 boul. de Fontainebleau, Blainville, P.Q. J7B 1W7

Partie victime et plaignante devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

---

## JUGEMENT

---

[1] À la suite d'un refus de la Sûreté du Québec d'embaucher madame Sylvie Drolet comme patrouilleur au motif que celle-ci avait subi, en 1984, une crise d'épilepsie, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après appelée la Commission) réclame en son nom 20 000\$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de son droit à l'égalité en emploi à l'embauche, sans discrimination fondée sur le handicap, et pour atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

### Les faits:

[2] À l'automne 1999, la Sûreté du Québec entreprend le recrutement de 400 agents de police auxiliaires sur appel dans le cadre d'un plan d'embauche<sup>1</sup> visant à répondre à son programme d'accès à l'égalité et aux besoins régionaux dans les districts pour lesquels le bassin de candidats diplômés en techniques policières est très restreint.

[3] Ce plan d'embauche a pour objectif d'accroître l'accessibilité des emplois d'agent de la paix aux personnes non diplômées en techniques policières en prenant plus particulièrement en compte:

- la répartition dans les régions;
- la scolarité;
- le résultat global au processus de sélection.

---

<sup>1</sup> Plan d'embauche des agents et agentes de police auxiliaires conventionnels du 22 novembre 1999 préparé par Direction de l'emploi et du placement (pièce I-8)

[4] De plus, le plan de recrutement cible les candidatures de personnes membres des groupes suivants: femmes, autochtones, minorités visibles et communautés culturelles.

[5] Les composantes de cet emploi y sont sommairement décrites de la façon suivante:

*En partenariat avec la communauté:*

- *intervenir auprès des citoyens afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique en effectuant entre autres des patrouilles, des opérations de sécurité routière ainsi que des activités de prévention;*
- *prévenir les crimes ainsi que les infractions aux lois et règlements en vigueur et en rechercher les auteurs.*

[6] La Sûreté du Québec demande aux candidats de satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes:

- *faire partie de l'un des groupes cibles du programme d'accès à l'égalité (femmes, autochtones, minorités visibles, communautés interculturelles);*
- *être de citoyenneté canadienne;*
- *n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être déclaré coupable d'un acte criminel;*
- *détenir au minimum un DEC technique ou un DEC général **plus** un diplôme exigeant 30 crédits universitaires (les diplômes collégiaux doivent être reconnus par le Ministère de l'Éducation du Québec);*
- *détenir un permis de conduire du Québec valide;*
- *être prêt à travailler dans les différentes régions de la province;*
- *réussir le processus de sélection de la Sûreté du Québec;*
- *satisfaire à toutes les autres exigences du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps policiers municipaux<sup>2</sup> (ci-après "le Règlement sur les normes d'embauche");*
- *réussir la formation stipulée ci-après:*
  - *attestation d'études collégiales en techniques policières d'une durée de 24 semaines dans un CEGEP de Montréal. Cette formation est reconnue dans le cadre du régime de prêts et bourses;*

---

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. P-13, r.14.

- *formation policière de base de l'Institut de police du Québec à Nicolet d'une durée de 13 semaines, formation également reconnue dans le cadre du régime de prêts et bourses.*

[7] De plus, le *Règlement sur les normes d'embauche* auquel fait référence le plan de recrutement précité<sup>3</sup> prévoit, à l'article 3, que le candidat au poste d'agent "(...) doit être exempt de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale qui pourrait constituer une entrave à l'exécution du travail de policier". Il est donc requis qu'il subisse avec succès un examen médical devant le médecin désigné par la Sûreté pour évaluer son état physique et psychique et conclure soit que le candidat est apte à être policier, soit qu'il est apte sous réserve de la correction d'un problème médical, soit qu'il est inapte.

[8] Madame Drolet est âgée de 35 ans lorsqu'elle soumet sa candidature à l'automne 1999. Elle réside à Québec et travaille comme avocate au Ministère des Ressources naturelles. Elle est issue d'une famille comptant des membres qui ont fait carrière au sein de la Sûreté du Québec. Elle voit dans ce programme d'embauche la possibilité de réaliser un rêve, qu'elle entretient depuis longtemps, de devenir policière et qu'elle n'a pu réaliser pour diverses raisons personnelles. En effet, le plan d'embauche présente la particularité de dispenser les candidats de suivre l'ensemble du programme de formation collégiale de trois ans, exigence généralement requise des aspirants policiers.

[9] Compte tenu des critères d'embauche, madame Drolet est, tout comme 150 autres candidats, considérée admissible et elle est invitée à participer, le 18 janvier 2000, avec des autres candidats admissibles, à une rencontre d'information ayant pour but de faire connaître la nature du contrat d'agent auxiliaire sur appel, les exigences du rôle de patrouilleur et les différentes étapes subséquentes du processus d'embauche.

[10] Il est admis que madame Drolet a satisfait aux exigences de la première étape du processus comprenant une entrevue, un test de français et d'anglais, un test d'aptitudes physiques, un test de conduite automobile et une enquête de bonnes mœurs. Cependant, elle n'a pas réussi l'examen médical qui a eu lieu au cours du mois de mai 2000.

[11] Le docteur Bernard Blanchet, mandaté pour évaluer l'état de santé des candidats, signe le 26 mai 2000 un bref formulaire présentant les énoncés suivants:

*"La personne identifiée ci-dessus a été examinée conformément aux exigences médicales du règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps policiers municipaux (R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 14) et:*

1. *Rencontre les normes de l'employeur.*
2. *Ne rencontre pas les normes de l'employeur.*

---

<sup>3</sup> R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 14, art. 3

### 3. *En suspens.*

*Remarques: Inapte présentement. À réévaluer après arrêt de la médication pour une période de 2 ans."*

[12] Le médecin examinateur encercle le deuxième élément pour signaler que madame Drolet ne rencontre pas les normes de l'employeur et a ajouté à la main les remarques précitées. Le document contient aussi un encadré contenant la mention "*Autre examen requis ...*", mais le tout est laissé en blanc.

[13] Depuis la crise d'épilepsie survenue le 2 août 1984, madame Drolet est sous médication (Tegretol 400mg par jour) prescrite par la docteure Manon Thibault, neurologue, dont elle est la patiente depuis le mois de février 1987. Elle n'a jamais subi de rechute.

[14] De façon concomitante à sa candidature, madame Drolet entreprend des démarches en vue d'obtenir un permis de conduire de classe 4-A lui permettant de conduire des véhicules d'urgence. À ce sujet, le 23 février 2000, la docteure Manon Thibault écrit:

*"Je revois cette jeune femme qui me consulte pour un suivi de son épilepsie. Elle n'a pas fait d'accès depuis 1984. Elle n'a présenté qu'une seule convulsion et elle a été traitée avec du Tégrétol en raison d'un électro anormal. Elle est toujours demeurée asymptomatique. Elle prend sa médication assez fidèlement sans signe de toxicité et sans effet secondaire:*

#### **CONDUITE:**

*La médication est represcrite telle quelle constituée de Tégrétol 200, 2 fois par jour. Un électroencéphalogramme de contrôle est demandé. Elle postule pour un nouvel emploi comme policière et aura besoin de conduire des véhicules d'urgence. La loi précise que dans le cas d'une épilepsie, les patients doivent être 10 ans sans crise avec normalisation des électros à 2 reprises pour que cette possibilité leur soit accordée. Une fois que l'électro sera obtenu nous pourrons compléter alors le certificat de madame Drolet.*

*Par ailleurs un bilan sanguin lui est demandé et je la reverrai l'an prochain."*

[15] Quelques mois plus tard, madame Drolet obtient ce permis l'autorisant à conduire des véhicules d'urgence, ayant rencontré les exigences médicales requises dans sa situation, soit de ne pas avoir fait de crise d'épilepsie au cours des 10 dernières années et d'avoir passé deux (2) électroencéphalogrammes ("*ÉEG*") interprétés comme normaux au cours des deux années précédentes.

[16] L'*ÉEG* passé le 20 octobre 1998 avait permis à la docteure Thibault d'énoncer l'opinion diagnostique suivante:

*"Cet électroencéphalogramme est presque normal, démontrant de minimes irrégularités intermittentes du rythme de fond sous forme de dysrythmie lente paroxystique. Il n'y a aucune anomalie irritative ou épileptiforme sur le tracé toutefois."*

[17] Celui passé le 3 mars 2000, également interprété par la docteure Thibault, a révélé un tracé normal.

[18] Le 25 mai 2000, la docteure Thibault écrit à l'intention du docteur Blanchet une lettre décrivant l'état de sa patiente de la façon suivante:

*"Ceci constitue un certificat médical concernant l'état de santé de cette jeune femme. (...). Elle a présenté une seule convulsion en 1984 et à l'époque, probablement en raison d'un électroencéphalogramme anormal, elle avait été traitée avec du Tégrétol qu'elle prend depuis ce temps. Elle n'a jamais eu de rechute. La dose de Tégrétol est de 200mg deux fois par jour. Au cours des deux dernières années, elle a subi deux électroencéphalogrammes de somnolence et de sommeil léger qui se sont révélés normaux. Je les ai moi-même révisés."*

*Cette dame est une avocate qui travaille activement. Elle a subi dans sa vie du stress, comme tout le monde, elle a vécu une séparation difficile, elle a perdu son emploi et elle vient de passer au travers d'un processus d'embauche de la SQ en trois mois avec tout le stress que cette situation a pu apporter. En dépit de cela, madame est demeurée asymptomatique."*

*Impression:*

*Cette dame a présenté une convulsion isolée dans le passé, c'est-à-dire il y a 16 ans, elle est demeurée totalement asymptotique depuis, ce qui à mon avis rend très peu probable la possibilité d'une rechute même avec un travail exigeant et stressant."*

*C'est la raison pour laquelle je me permets de vous fournir ce certificat en espérant que vous accepterez de reconsidérer votre refus. À mon avis madame Drolet ne constitue aucun risque pour elle-même et pour les autres dans l'emploi qu'elle désire obtenir."*

[19] Après avoir pris connaissance de la conclusion du docteur Blanchet sur l'inaptitude de madame Drolet, la capitaine Carole Cloutier, chef du service de recrutement policier à la Sûreté du Québec et responsable de la réalisation du plan d'embauche des agents auxiliaires sur appel, consulte le médecin conseil de la Sûreté, Dr Gilles Desmarchais. Celui-ci a été entendu par le Tribunal.

[20] Il est docteur en médecine diplômé de l'Université de Montréal en 1968. Il détient depuis 1996 un diplôme de maîtrise en santé du travail de l'Université McGill, un diplôme d'études supérieures spécialisées en ergonomie de l'École polytechnique de Montréal. Il a pratiqué en cabinet privé jusqu'en 1984 et depuis, il a travaillé dans les

services de santé de diverses organisations comme Hydro-Québec, la Société de transport et la Communauté urbaine de Montréal. Il est maintenant consultant en santé et sécurité du travail. Il n'a pas de formation avancée en neurologie. Il admet n'avoir rencontré dans sa carrière de praticien que deux (2) patients épileptiques.

[21] Après avoir pris connaissance du rapport du médecin examinateur de la Sûreté du Québec à qui madame Drolet avait révélé le diagnostic d'épilepsie posé à son égard depuis 1984, il transmet par écrit, le 20 juin 2000, à la capitaine Cloutier l'opinion suivante:

**"Discussion:**

*Le médecin traitant a posé un diagnostic d'épilepsie et une médication a été initiée.*

*La médication n'a jamais été cessée et Mme Drolet n'a pas présenté d'autre crise.*

*Cependant, et malgré la médication et l'absence de crise, Mme Drolet est toujours considéré comme épileptique.*

*Malgré l'absence de zones cérébrales actives, il n'est pas exclu que, sans sa médication, Mme Drolet ne ferait pas d'autres crises.*

*Malgré la prise de médicament, il n'est pas exclu que Mme Drolet ne (sic) puisse présenter une crise d'épilepsie."*

[22] Le docteur Desmarchais reconnaît que c'était la première fois qu'il était confronté à une telle situation. Il n'a pas examiné la candidate et la preuve ne permet pas au Tribunal de connaître les informations médicales entre les mains du Dr Desmarchais au moment de l'opinion présentée à la capitaine Cloutier.

[23] À un moment non précisé par la preuve, il a l'occasion d'échanger avec un collègue, le docteur Jean-Pierre Legault, chef des programmes de santé occupationnels au Centre National de décision des Services de santé de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), de la problématique posée par les personnes souffrant d'un problème d'épilepsie. Dr Legault ne peut lui faire part d'expérience personnelle dans le traitement d'un cas similaire à celui de madame Drolet, mais il lui propose d'envisager un arrêt de médication pendant deux (2) ans. Le docteur Desmarchais ne peut indiquer la source de la mesure proposée par le docteur Legault laquelle, selon les dires du docteur Desmarchais, aurait été appliquée dans un cas rencontré à la GRC.

[24] Le docteur Desmarchais conclut que madame Drolet présente une condition médicale incompatible avec les activités policières. Cependant, il formule à la capitaine Cloutier, le 20 juin 2000, vraisemblablement avant ses communications avec son collègue de la GRC, la proposition suivante: "*Si Mme Drolet, avec l'accord de son médecin, arrête sa médication et qu'elle ne présente pas de crises dans les deux années subséquentes, il y aurait lieu de reconsidérer sa demande*". Il ne recommande pas que la candidate soit réévaluée par un neurologue malgré le fait que le plan d'action décrivant en détail les différentes étapes de la procédure d'embauche prévoit ceci: "*Traiter les cas d'anomalies et envoyer les candidats(es) à une expertise médicale*".

[25] Or, malgré que la Commission ne l'ait pas soulevé lors de l'audition ni lors des plaidoiries, le plan d'embauche de la Sûreté contient une indication précise au sujet des actions à entreprendre pour le choix des candidats ainsi que les étapes à réaliser. À l'item "*convocation à l'examen médical*", le plan d'embauche prévoit notamment le renvoi à une expertise d'un candidat porteur d'une anomalie:

- "> *Établir la grille des rendez-vous avec les cliniques.*
- > *Examen.*
- > *Recevoir les résultats et alimenter le système informatique.*
- > ***Traiter les cas d'anomalies et envoyer les candidats(es) à une expertise médicale.***
- > *Expédier une lettre de réussite ou d'échec et convoquer à l'étape suivante si réussite.*

[26] Référant le Tribunal à un ouvrage américain<sup>4</sup> dont il n'a jamais été question dans les opinions échangées avec la capitaine Cloutier et l'enquêtrice de la Commission, le docteur Desmarchais attire l'attention sur l'énoncé des divers facteurs de risque reliés au travail d'un policier, dont le stress:

*"An association between stress and seizure frequency has often been reported anecdotally. Changes in brain arousal lead to changes in excitability and this may affect neuronal discharges, particularly of those neurones that surround an epileptic focus. Is there any scientific evidence to support this association? Substantial numbers of patients report that the frequency of their seizures increases if they are exposed to stress, but stress itself may also be associated with other seizure-provoking factors such as alcohol and sleep deprivation and there may be reporting bias, as people search for an explanation for the build-up of their seizures.*

*Paradoxically, inactivity and drowsiness may also be related to an increase in seizure frequency. The possibility that stress and its associated factors may affect seizure control should be considered when employees with epilepsy are moved to different areas of responsibility."*<sup>5</sup>

[27] Dans le cas de l'emploi de policier, le docteur Desmarchais souligne le commentaire suivant:

*"Epilepsy is also a contra-indication for employment in the police force. The police expect all their officers to be fit for all duties. Officers who develop epilepsy during service are usually retired, but only after careful individual assessment (personal communication to I.B.)."*<sup>6</sup>

[28] Forte de l'opinion du médecin examinateur, la capitaine Cloutier décide alors de suspendre le processus d'embauche de madame Drolet et de ne pas considérer sa

<sup>4</sup> R.A.F. Cox, F.C. Edwards et K. Palmer (éd.), *Fitness for Work, The Medical Aspects*, Third Edition, London, 2000.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 149.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 158

candidature à la seconde étape du processus de sélection qui consistait à offrir à 15 candidats sélectionnés parmi ceux qui avaient réussi l'ensemble des épreuves une promesse d'embauche conditionnelle. Celle-ci permettait aux candidats choisis d'entreprendre une première formation, d'une durée de vingt-quatre (24) semaines, au Collège Ahuntsic de Montréal et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales puis une seconde formation, de treize (13) semaines, à l'École nationale de police du Québec et conduisant à l'obtention d'un diplôme de patrouille-gendarmerie.

[29] La capitaine Cloutier reconnaît que si madame Drolet avait réussi l'examen médical, elle aurait fait partie de ce groupe de candidats à qui une telle promesse d'embauche a été proposée. Par ailleurs, elle n'est pas en mesure d'affirmer avoir informé madame Drolet de sa décision de laisser son dossier en suspens.

[30] Ce refus d'offrir à madame Drolet de faire partie de la cohorte de candidats devant entreprendre leur formation à compter du mois d'août 2000 incite cette dernière à s'adresser à la Commission dès le 9 juin 2000. Sa plainte allègue que le refus de la Sûreté du Québec de l'embaucher est le résultat d'une discrimination à son égard fondée sur le handicap.

[31] En réponse à une première intervention de l'enquêtrice de la Commission, Me Claire Roy, la capitaine Cloutier écrit, le 5 juillet 2000, que madame Drolet n'est pas totalement exclue du processus de sélection tout en soulignant la proposition du docteur Desmarchais voulant que sa candidature soit reconsidérée après un arrêt de médication, avec l'accord du médecin traitant, pendant deux ans au cours desquels elle ne présente pas de crise.

[32] De plus, la capitaine Cloutier témoigne que l'enquêtrice lui a demandé de permettre à madame Drolet de participer au programme de formation des candidats qui devait commencer au mois d'août 2000. Légalement, dit la capitaine Cloutier, *le Règlement sur les normes d'embauche* ne l'autorisait pas à permettre à une candidate qui n'avait pas subi avec succès l'examen médical prescrit d'accéder au programme de formation.

[33] *Le Règlement* énonce les exigences auxquelles doit répondre une personne voulant devenir agent ou cadet de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal, dont celle de subir avec succès l'examen médical dans les 6 mois précédant son entrée dans la Sûreté ou dans un corps de police municipal. L'article 3 détaille l'objet de l'évaluation médicale et les critères à satisfaire:

"c) **évaluation:** le médecin examinateur doit évaluer l'état physique et psychique du candidat et adopter à cet égard l'une des conclusions suivantes:

- i. apte à être policier;
- ii. apte à être policier sous réserve de correction d'un problème médical que le médecin examinateur doit préciser; s'il s'écoule plus de 6 mois entre la

*première évaluation et la correction du problème médical noté par le médecin examinateur, le candidat doit subir à nouveau un examen complet;*

iii. *inapte à être policier;*

d) **critères:** *le candidat doit être exempt de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale qui pourrait constituer une entrave à l'exécution du travail policier, en tenant compte notamment des normes suivantes:*

(...)."

[34] Ces normes concernent plus précisément les yeux et la vision, les champs visuels, le relief, la perception des couleurs, l'audition, le système cardio-vasculaire et le système musculo-squelettique. Elles exigent que le candidat se soumette à certains examens de laboratoire et à une radiographie pulmonaire. Le refus de la candidature de madame Drolet ne porte cependant pas sur l'un ou l'autre de ces éléments liés à la capacité physique.

[35] La capitaine Cloutier admet que l'absence de crise d'épilepsie dans le délai de 2 ans de la cessation de la médication ne constitue pas une norme prédéterminée par la Sûreté du Québec ou par *le Règlement sur les normes d'embauche*. Ce critère découle de l'évaluation médicale faite par le docteur Blanchet le 26 mai 2000. De plus, il n'existait pas, au moment de l'examen médical de madame Drolet et à l'époque du refus de l'autoriser à participer à la formation débutant au mois d'août 2000, de critère formel auquel il était possible de se référer lors de l'évaluation des personnes ayant déjà présenté une condition épileptique. C'était la première fois que la Sûreté du Québec était confrontée à une telle situation.

[36] Le dossier de candidature de madame Drolet demeure en suspens jusqu'à la réception, par la Sûreté du Québec, d'un rapport du docteur Patrice Drouin, neurologue. À la demande de la Commission, celui-ci examine madame Drolet le 14 novembre 2000 et il fait rapport le 8 décembre suivant.

[37] Ce médecin est diplômé de l'Université Laval depuis 1960. En 1965, il obtient son certificat de spécialiste en neurologie et en électroencéphalographie et il a toujours pratiqué de façon active depuis. Il est membre du Collège Royal du Canada. Il a poursuivi des études post doctorales à l'Institut de neurologie de Montréal, à la Salpêtrière à Paris et au National Hospital de Londres. Il est membre conseil du Service de neurologie du Centre universitaire affilié, après avoir agi comme médecin conseil pendant plusieurs années auprès de l'Hôpital du St-Sacrement où il a également été chef du service de neurologie de 1976 à 1990. Il a été membre du conseil d'administration de divers hôpitaux et il agit toujours comme médecin conseil de divers organismes dont le Ministère des transports du Québec et la Société d'assurance automobile du Québec.

[38] En 1973, il a été désigné pour faire partie du Comité consultatif de ce qui était, à l'époque, le Bureau des véhicules automobiles et en cette qualité, il avait la responsabilité d'évaluer la situation des conducteurs affectés par un problème d'épilepsie. La norme actuelle autorisant un individu ayant souffert d'épilepsie à conduire un véhicule automobile après une période d'un an sans crise a été adoptée sous sa recommandation.

[39] Dans son rapport du 8 décembre 2000, il fait remarquer que le risque pour madame Drolet de faire une nouvelle crise d'épilepsie n'est pas plus important pour elle que pour n'importe quel individu qui n'a jamais fait de crise. Il est d'avis, électroencéphalogrammes à l'appui, que cette candidate est tout à fait capable d'exécuter les tâches d'un policier.

[40] Il a scruté les antécédents médicaux de madame Drolet, qu'il a aussi examinée pour dresser l'historique de la crise d'épilepsie survenue le 2 août 1984.

[41] Selon le dossier médical constitué à l'époque de l'incident, madame Drolet aurait subi une perte de conscience avec mouvements convulsifs d'une durée de trois (3) à quatre (4) minutes. Elle aurait aussi rapporté avoir subi deux (2) ou trois (3) épisodes de "*déjà vu*" par semaine dans les quatre (4) ou cinq (5) années précédant la crise du 2 août 1984. Ce phénomène de sentiment de "*déjà vu*" est un symptôme de l'épilepsie.

[42] L'examen neurologique effectué à l'époque s'était avéré normal et les réflexes tout à fait symétriques. Par ailleurs, un *ÉEG* passé le 6 août 1984 avait révélé un tracé qui "*montre la présence d'une activité épileptique importante au niveau des deux régions fronto-temporales*". Un autre *ÉEG*, passé le 24 avril 1996, a été interprété comme présentant au cours du tracé d'éveil quelques rares irrégularités localisées au niveau de la région temporale gauche et indiquait que durant le sommeil, on avait observé d'autres anomalies irritatives dans la même région, ce qui pouvait avoir une signification plus pathologique.

[43] Le docteur Drouin rapporte que depuis cette crise, madame Drolet a été traitée de manière conservatrice au moyen d'une ordonnance de Tégrétol. Consultée en février 1987, la docteure Manon Thibault a maintenu cette ordonnance. L'*ÉEG* passé en octobre 1998 se révélait presque normal, ne démontrant, selon le docteur Drouin, que de minimes irrégularités intermittentes du rythme de fond et aucune anomalie irritative ou épileptiforme. Cela paraissait être une nette amélioration de la régularité du tracé par rapport à ce qui avait été décelé précédemment.

[44] Il souligne que madame Drolet a consulté de nouveau son médecin traitant, en février 2000, qui a demandé un nouvel *ÉEG*. Celui-ci, passé le 3 mars 2000, montre un tracé normal. Madame Drolet a donc pu obtenir, en raison des résultats des deux (2) *ÉEG* normaux passés au cours des deux (2) dernières années, après dix (10) ans sans crise avec médicament, un permis de classe 4-A l'autorisant à conduire des véhicules d'urgence.

[45] Il ajoute que madame Drolet, en accord avec son médecin traitant, a commencé à réduire sa médication à compter du 13 septembre 2000 et a cessé complètement de prendre du Tégrétoïl depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Un ÉEG passé le 15 novembre 2000 a révélé une absence d'activité d'allure irritative ou potentiellement épileptogénique. Devant le Tribunal, le docteur Drouin soutient que le traitement reçu par madame Drolet, au moment de sa crise et depuis, a été adéquat. Il précise: "*Il s'agissait d'une épilepsie très facile à traiter au moyen d'une médication simple*".

[46] Il qualifie la dose de Tégrétoïl prescrite de banale et, selon les normes canadiennes, on doit considérer l'épilepsie guérie si la personne ne présente aucune nouvelle crise après une période de dix (10) ans avec médication comme c'est le cas en l'instance, précise-t-il.

[47] Par ailleurs, le docteur Drouin reconnaît qu'il y avait des raisons médicales valables justifiant, à l'origine, un traitement avec des anticonvulsivants et que madame Drolet n'a pas été traitée seulement par prudence. Il soutient néanmoins qu'à l'époque de sa candidature, madame Sylvie Drolet répondait aux critères exigés par la GRC pour satisfaire aux exigences du travail de patrouilleur. En interrogatoire principal, il affirme n'avoir jamais eu l'occasion de constater d'événements fâcheux résultant d'une crise d'épilepsie, si ce n'est une fracture lorsqu'une personne en crise avait fait une chute. Il ne connaît pas de situation où une crise aurait pu rendre une personne agressive, si ce n'est que son agitation puisse la rendre difficile à retenir. Il ne perçoit pas que le stress puisse être un facteur à considérer. Dans ces circonstances, il aurait recommandé que madame Sylvie Drolet soit embauchée comme patrouilleur.

[48] Contre-interrogé, le docteur Drouin reconnaît ne jamais avoir eu de policier comme sujet médical. Il convient que si une crise survient alors qu'un individu est au volant d'un véhicule automobile, la situation peut être problématique. Cependant, dans le cas présent, il considère être en présence d'une personne guérie.

[49] Le docteur Drouin évite d'infirmier la proposition du procureur de l'intimée voulant que le stress demeure un facteur constamment mentionné dans la communauté médicale pour expliquer l'épilepsie. Il réplique tout simplement en retournant la question de la manière suivante: "*est-ce que cela prouve quelque chose?*"

[50] Il admet par ailleurs que les études scientifiques aillent dans les deux sens mais, à son avis, le facteur stress est à classer parmi les clichés, n'ayant jamais rencontré de patient atteint d'une crise d'épilepsie causée par le stress. Cependant, il n'a jamais étudié de manière approfondie les effets du stress que peut subir un policier dans certaines circonstances.

[51] Il accepte finalement que la privation de sommeil demeure un facteur de risque important qui doit être considéré dans le cas d'un emploi de policier.

[52] Sur ces deux aspects, il réfère à ce qu'il a déjà écrit dans son rapport du 8 décembre 2000:

*"Quant au stress, après plus de 35 ans de pratique neurologique, je n'ai jamais été véritablement convaincu que le stress était un facteur significatif dans la provocation des crises épileptiques. Bien sûr, selon les besoins, les malades allèguent que le stress a été la cause d'une crise, mais lorsque l'on fait un questionnaire attentif, on s'aperçoit que les crises surviennent dans toutes sortes de circonstances. Le stress n'est certainement pas un facteur constant loin de là.*

*L'autre élément qui, lui, peut être plus susceptible de favoriser les crises, c'est le manque de sommeil et surtout si ce manque de sommeil suit une période où il y a eu une certaine imprégnation alcoolique. Dans le cas présent, l'alcool n'est pas un problème. Dans son travail, elle serait appelée à travailler sur différents quarts de travail. Les modifications du sommeil peuvent avoir un certain impact, mais encore là, il n'y a strictement rien d'absolu.*

*De façon habituelle, lorsqu'un malade a été, comme elle, 16 ans sans faire de crise, les risques de récurrence sont minimes. L'arrêt de la médication peut certainement être effectué surtout lorsque les EEG sont normalisés."*

[53] Cependant, dans ce premier rapport qu'il présente à la Commission le 8 décembre 2000, le docteur Drouin aborde l'analyse de la situation uniquement en fonction de l'obtention du permis de conduire comme s'il s'agissait du seul pré-requis à l'obtention, par madame Drolet, d'un poste de patrouilleur:

*" Le problème chez cette femme est au sujet du permis de conduire.*

*Au cours des dernières années, les règles par rapport à l'émission de permis de chauffeur professionnel ont été nettement assouplies. Alors que jusqu'à 1996, aucun permis de chauffeur professionnel n'était émis chez une personne qui était encore traitée pour épilepsie, maintenant, un permis de chauffeur professionnel incluant la classe 1 peut être émis chez quelqu'un qui a été 10 ans sans crise avec une médication.*

*À mon sens, pour effectuer le travail d'auxiliaire dans les services policiers, terme qui équivaut, semble-t-il, au poste de patrouilleur, la condition essentielle est de pouvoir conduire un véhicule d'urgence. La loi autorise l'émission de ce permis et Madame Drolet l'a obtenu.*

*Sous cet aspect, elle pourrait donc sans difficulté effectuer le travail. [...]*

*À mon sens, cette femme ayant obtenu son permis pour conduire un véhicule d'urgence, n'a pas d'empêchement pour effectuer le travail convoité pour lequel on lui aurait reconnu les compétences désirées."*

[54] Au cours de l'automne 2000, la capitaine Cloutier s'enquiert elle-même, auprès du docteur Legault de la GRC, de l'existence de normes à l'égard des policiers et postulants policiers atteints d'épilepsie. Elle apprend que l'organisme vient de publier une nouvelle politique portant sur cette problématique et elle obtient du docteur Legault un document daté du 16 octobre 2000 et intitulé "*L'épilepsie et le travail opérationnel*". Ce document, qui n'a pas d'équivalent au sein de la Sûreté, mérite d'être cité au long:

*"La politique de santé et sécurité au travail de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) à appliquer lors de l'assignation d'un profil médical et de restrictions de travail à un individu souffrant d'épilepsie a été modifiée suite à la nouvelle position adoptée par l'Association médicale canadienne (AMC) vis-à-vis l'épilepsie.*

*Après étude de la nouvelle édition du guide pour les médecins de l'AMC afin de déterminer l'aptitude médicale à conduire un véhicule et après consultation avec des neurologues conseils le Centre national de décision des Services de santé de la GRC (CNDSS) recommande que les individus souffrant d'épilepsie ne soit pas assignés à des tâches de policier opérationnel à moins que les critères suivants ne soient remplis:*

- *que ces individus n'aient pas eu de crise d'épilepsie au cours des (5) dernières années s'il y a eu arrêt de tout médicament anti-épileptique durant cette période ou s'il n'y a pas eu de crise d'épilepsie au cours des dix (10) dernières années s'il y a eu usage d'un seul médicament anti-épileptique (mono thérapie) durant cette période;*
- *que les dossiers médicaux soient disponibles à des fins d'examen pour la période requise;*
- *que le résultat d'un électro-encéphalogramme (EEG) fait après la période cinq (5) ans sans médicament ou de dix (10) ans avec mono thérapie soit normal et;*
- *que le EEG soit un EEG prolongé d'une durée d'une heure fait après une période de privation de sommeil de vingt-quatre (24) heures avec des périodes de procédure d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test.*

#### **JUSTIFICATION:**

*Les individus souffrant d'épilepsie peuvent avoir des crises soudaines et imprévisibles les incapacitants de façon totale ou partielle. Ceci constitue un risque sérieux à la sécurité lors d'activités policières opérationnelles tel que la conduite d'un véhicule d'urgence à haute vitesse, l'arrestation d'un individu violent ou l'usage d'une arme à feu dans un contexte de travail. La privation de sommeil, le stress, l'hyperventilation tel qu'une respiration rapide après un exercice physique soudain et l'effet de lumières intermittentes tel que les phares de la circulation en sens inverse lors de conduite de nuit sont tous des facteurs*

*qui augmente le risque d'une crise d'épilepsie. Une combinaison de ces facteurs augmente ce risque d'une façon significative. Ces facteurs sont tous des facteurs inhérents au travail de policier.*

*La dernière édition du guide de l'AMC recommande que les individus souffrant d'épilepsie ne conduisent pas un véhicule d'urgence à moins que les périodes d'absence de crise décrites précédemment ne soient présentes. Après étude de la position prise par l'AMC et après consultation avec des neurologues conseils, le CNDSS a adopté ces critères avec l'ajout des critères de mono thérapie et d'un EEG prolongé après privation de sommeil et avec procédures d'activation. En raison du caractère imprévisible de l'horaire de travail, de l'environnement de travail variable, du type de conduite d'urgence ainsi que l'usage potentiel de force mortelle avec une arme à feu, l'usage de médicaments multiple a été jugé inacceptable. Le risque d'effets secondaires indésirables ainsi que la difficulté de maintenir des doses thérapeutiques adéquates dans ces conditions sont trop élevés. Le type de EEG exigé a été jugé adéquat en raison des parties critiques du travail de policier recréé par ce test et sa disponibilité selon des protocoles standardisés dans les laboratoires de EEG.*

*Ces critères s'appliquent aux policiers en service ainsi qu'aux candidats au recrutement." (Reproduit tel quel)*

[55] Comme l'affirme la capitaine Cloutier, la politique survenait au bon moment et elle décide de l'appliquer au cas de madame Drolet. Le document est transmis le 19 décembre 2000 à l'enquêtrice de la Commission et le 10 janvier 2001, le docteur Desmarchais informe la capitaine Cloutier qu'il est pertinent d'envisager une réévaluation du dossier de madame Drolet si elle cesse la médication pendant deux (2) ans sans crise d'épilepsie. Dans ce cas, elle pourrait se soumettre au protocole de la GRC et son embauche serait évaluée à la lumière des résultats.

[56] À la demande de la capitaine Cloutier, dans une lettre datée du 20 février 2001, le docteur Desmarchais écrit directement à Me Roy pour l'informer qu'il a pris connaissance de l'expertise du docteur Drouin du 8 décembre 2000 et de la nouvelle politique de la GRC concernant l'épilepsie et le travail policier à laquelle il dit souscrire. Il commente l'opinion du docteur Drouin en soulignant que celui-ci n'aborde que la question de la conduite d'un véhicule d'urgence et omet de considérer les nombreuses autres activités du travail de policier. Il rappelle que le docteur Drouin n'est pas convaincu que le stress puisse être un facteur constant contributif à une crise d'épilepsie et que le manque de sommeil ou les modifications du sommeil sont susceptibles de favoriser des crises.

[57] Comme le docteur Drouin conclut que le risque de récurrence est minime, le docteur Desmarchais retient donc que le risque demeure présent et, écrit-il: "*cette personne est à risque, si minime soit-il. Dans le cadre des activités de policier il existe un danger pour sa sécurité et celle des personnes qu'elle doit protéger*". (soulignements ajoutés).

[58] Le docteur Desmarchais propose néanmoins de nouvelles conditions d'embauche:

*"Compte tenu que Mme Drolet a cessé sa médication à l'automne 2000 et selon le processus du protocole, nous suggérons que Mme Drolet, suite à une période de 6 mois sans médicament et sans crise d'épilepsie, se soumette à un EEG prolongé d'une durée d'une heure fait après une période de privation de sommeil de 24 heures avec des périodes de procédures d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test. Mme Drolet devra être informé de la possibilité que ce test provoque une crise d'épilepsie. Des tests pourraient être considérés pour s'assurer de l'absence de niveau sanguin de médicament anticonvulsivant.*

*Il est bien entendu que nous maintenons la première proposition à l'effet de reconsidérer sa candidature après qu'un délai de deux années se soit écoulé après qu'elle ait cessé sa médication et qu'elle n'ait pas eu de crise d'épilepsie."*  
(Reproduit tel quel.)

[59] À l'audience, Dr Desmarchais reconnaît par ailleurs que le premier rapport préparé par le médecin examinateur de la Sûreté du Québec ayant conclu à l'inaptitude de madame Drolet ne fait référence à aucun test de laboratoire, ni à aucune étude du dossier médical de la candidate. Confronté à la teneur du protocole de la GRC, il observe que celui-ci ne fait aucunement état d'un arrêt de médication pendant six (6) mois, sans crise, tel que ce qu'il a lui-même exigé en février 2001. Selon les informations qu'il possédait à cette époque, madame Drolet avait cessé sa médication à l'automne 2000, le délai de 6 mois était donc déjà expiré et elle pouvait se présenter immédiatement à un *ÉEG* d'une durée d'une heure après une privation de sommeil de 24 heures.

[60] L'enquêtrice de la Commission ne s'est pas enquis auprès de la capitaine Cloutier si madame Drolet, considérant les propos du docteur Desmarchais, pouvait dès lors se soumettre à un nouvel *ÉEG* sans attendre l'expiration d'un nouveau délai de six (6) mois. À tout le moins, Me Roy n'a pas cherché à valider sa compréhension au sujet du moment de l'expiration du délai de six (6) mois.

[61] La capitaine Cloutier affirme que dans son esprit, la proposition du 20 février 2001 formulée par le docteur Desmarchais devait être comprise comme une offre, faite à madame Drolet, de se soumettre immédiatement à un *ÉEG* sans devoir attendre de nouveau l'expiration d'une période de six (6) mois puisqu'elle avait abandonné toute médication depuis l'automne précédent.

[62] Le 6 mars 2001, Me Roy demande par écrit à la capitaine Cloutier des précisions sur la proposition du docteur Desmarchais avant de lui faire part de sa position à ce sujet. Cette demande d'information porte spécifiquement sur le fait d'imposer à madame Drolet une période de privation de sommeil de vingt-quatre (24) heures avant la passation d'un *ÉEG*. Elle s'interroge sur le lien entre l'examen proposé et les

conditions réelles de travail d'un agent patrouilleur et sur la possibilité d'aménager les activités d'un patrouilleur dans le but d'éviter une situation de risque accru.

[63] L'enquêtrice de la Commission a aussi demandé au docteur Drouin de commenter les affirmations et les propositions du docteur Desmarchais. Il lui répond, le 6 avril 2001, qu'il perçoit que le docteur Desmarchais dépasse la norme établie par la GRC. Il commente celle-ci de la façon suivante:

*"La norme est assez clairement indiquée.*

*On reconnaît à une personne ayant souffert d'épilepsie la possibilité de faire le travail de policier s'il a été cinq ans sans crise et sans médicament ou dix ans sans crise mais avec médicament en ajoutant toutefois la condition que le traitement n'était fait qu'en monothérapie.*

*On recommande un EEG s'il est fait après la période de cinq ans sans médicament ou de dix ans avec monothérapie et on indique la procédure pour l'EEG.*

*À ce sujet, il faut dire que déjà nous avons au moins deux EEG tout à fait normaux pendant qu'elle était sous monothérapie l'un en octobre 1998, l'autre en mars 2000 et enfin, elle a eu un 3<sup>e</sup> EEG en novembre 2000 alors que la médication était déjà très réduite à Tégrétol 100mg par jour alors qu'elle avait pris 400mg par jour pendant de nombreuses années. Il m'apparaît déjà que lors du dernier EEG de novembre 2000, le niveau sanguin du Tégrétol ne devait plus être dans les limites thérapeutiques.*

*Dans la note de service, on donne la justification pour ces normes. Au premier paragraphe, on dit que "la privation de sommeil, le stress, l'hyperventilation telle qu'une respiration rapide après un exercice physique soudain et l'effet de lumières intermittentes tel que les phares de la circulation en sens inverse lors de conduite de nuit sont tous les facteurs qui augmentent le risque d'une crise d'épilepsie et qu'une combinaison de ces facteurs augmente ce risque d'une façon significative". Permettez-moi de faire certains commentaires à ce sujet.*

*Je conviens que la privation de sommeil peut être un élément facilitant l'apparition de crise convulsive ou de crise partielle surtout s'il y a eu imprégnation d'alcool dans la période précédente ce qui n'est pas le cas de Mme Drolet.*

*Quant à l'hyperventilation, l'hyperventilation qui survient au cours d'un exercice physique est une hyperventilation physiologique pour compenser un certain niveau d'acidose métabolique produite dans un exercice intense. Il s'agit aussi d'un mécanisme pour oxygéner davantage. Ce type d'hyperventilation ne ressemble en rien à celle que l'on fait faire pendant un EEG où on sait qu'on demande au malade d'hyperventiler pendant trois minutes alors qu'il est au repos ce qui provoque un facteur d'alcalose respiratoire.*

*Quant à l'effet des lumières intermittentes, cet effet ne s'applique que dans un seul type d'épilepsie à savoir l'épilepsie cortico-réticulaire primaire photosensible. Rien dans les dossiers de Mme Drolet ne laisse croire que son épilepsie était de cette nature. Dans tous les ÉEG qu'elle a eu au cours de sa vie, on a mentionné que les anomalies étaient favorisées par la stimulation lumineuse intermittente.*

*Enfin, on semble insister sur le fait que les malades souffrant d'épilepsie ou qui en ont souffert devrait n'avoir été traités qu'avec un seul médicament et c'est le cas de Mme Drolet qui n'a jamais pris autre chose que le Tégrétol." (Reproduit tel quel.)*

[64] Évitant de mettre en doute la légitimité des exigences de la GRC à l'égard des personnes épileptiques, le docteur Drouin conclut:

*"La position du Dr Desmarchais dans sa lettre du 20 février 2000 semble dépasser les exigences de la GRC auxquelles il réfère car il dit qu'elle devra être deux ans sans crise et ce, même si un ÉEG récent sans médication avec privation de sommeil, stimulation lumineuse et hyperventilation était normal. La GRC ne fait aucune allusion à un délai de deux ans.*

*Si un ÉEG fait dans les conditions exigées s'avérait normal, je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir une période de deux ans depuis l'arrêt de la médication.*

*Je ne sais pas si ma vision des choses est correcte mais j'ai comme l'impression qu'au bout de deux on lui redemanderait de répéter un ÉEG dans les mêmes conditions.*

*Il est vrai que les ÉEG normaux en 98, en mars 2000 et en novembre 2000 n'ont pas été faits dans les conditions suggérées par la note de service de la GRC signée par le Dr Jean-Pierre Legault puisqu'ils n'ont pas été faits après privation de sommeil. Ces ÉEG ont toutefois comporté les méthodes d'activation habituelle soit la stimulation lumineuse intermittente et l'hyperventilation.*

*Si l'on en juge par les critères imposés par la GRC endossés par la Sûreté du Québec, il me paraît difficile de penser que Mme Drolet pourra être acceptée dans les forces policières si elle ne se soumet pas à cette condition d'avoir un ÉEG après privation de sommeil de 24 heures comme il est exigé par la GRC.*

*Ce n'est pas à moi qu'il appartient de discuter de la légitimité des exigences mais je dois mentionner que ces exigences sont basées sur les recommandations de l'Association médicale canadienne après consultation avec des neurologues conseils et Mme Drolet pourra difficilement penser pouvoir être éligible au poste convoité si elle ne se soumet pas à ces exigences.*

*Par contre, l'exigence du Dr Desmarchais à savoir qu'elle devra être deux ans sans crise après avoir cessé toute médication me semble dépasser les normes de la GRC auxquelles il dit se conformer." (Reproduit tel quel.)*

[65] Le 14 septembre 2001, soit plus de 6 mois après la demande d'information formulée par la Commission le 6 mars précédent, la capitaine Cloutier transmet à Me Roy copie d'un avis juridique, en date du 14 mai 2001, émanant de Me Mélanie Nantel et de Me Colette M.-Jodoin de la Direction du soutien à la Gendarmerie de la Sûreté du Québec. Celles-ci sont d'avis que le test proposé par le docteur Desmarchais est pertinent compte tenu des tâches et de l'environnement de travail d'un policier patrouilleur. Elles ajoutent, soutenant le point de vue de leur employeur, que: "... *la Sûreté du Québec en tant qu'employeur et organisation policière ne peut prendre aucun risque, aussi minime soit-il, pouvant menacer la sécurité publique*". (soulignements ajoutés).

[66] Le 12 février 2002, madame Drolet se soumet à un nouvel *ÉEG* au Centre hospitalier de l'Enfant-Jésus de Québec. Requis par le docteur Drouin, l'examen est administré selon les conditions contenues dans la proposition du docteur Desmarchais du 20 février 2001 et en conformité avec la procédure énoncée dans la politique de la GRC du 16 octobre 2000. *L'ÉEG ne révèle pas d'activité irritative ou épileptiforme.*

[67] À cette date, madame Drolet avait cessé toute médication depuis plus de 14 mois s'ajoutant à une période de deux mois au cours de laquelle elle ne prenait qu'une médication jugée symbolique de Tegretol (100mg par jour).

[68] Le 19 février 2002, dans un document adressé à l'enquêtrice de la Commission, le docteur Drouin commente ces résultats de la façon suivante:

"

#### CONCLUSIONS

*Je pense que cet ÉEG a été fait dans les normes de la GRC que l'on retrouve dans une note de service du 16 octobre 2000.*

*Je pense que Mme Drolet a répondu à toutes les conditions qu'on lui imposait.*

*À mon avis, cette femme est tout à fait sécuritaire pour avoir un permis de conduire des véhicules d'urgence. Elle est également sécuritaire pour un travail dans lequel elle doit porter une arme à feu. Elle est tout à fait sécuritaire pour effectuer un travail où il y a des éléments de stress.*

*En fait, cette femme est aussi sécuritaire que toute personne qui n'aurait jamais fait de manifestations épileptiques dans sa vie. Madame Drolet n'a d'ailleurs fait qu'une seule crise convulsive, et ce, le 2 août 1984.*

*Je ne pense pas que l'on puisse exiger d'une personne qui a fait une crise épileptique dans sa vie d'être plus sécuritaire qu'une personne qui n'en a jamais fait. En fait, tout individu peut dans sa vie faire une crise convulsive, que ce soit en raison d'une pathologie héréditaire ignorée comme dans l'épilepsie cortico-réticulaire primaire ou que ce soit en rapport avec une maladie récemment acquise, mais ignorée comme une tumeur cérébrale à son début ou une malformation artério-veineuse ignorée ou un angiome caverneux.*

*Je ne pense pas que l'on puisse exiger qu'une personne qui a fait une crise convulsive il y a maintenant 18 ans, soit moins à risque qu'une personne qui n'en a jamais fait. (...)"*

[69] Pour des raisons inconnues, ce dernier rapport du docteur Drouin ne sera pas transmis par Me Roy à la capitaine Cloutier avant le 12 juin 2002, soit quelque quatre mois plus tard. La Commission demande alors à la Sûreté du Québec de lui communiquer, au plus tard le 28 juin suivant, ses commentaires ainsi que toute proposition visant à régler, le cas échéant, le différend.

[70] Cependant, invoquant que le rapport du docteur Drouin n'incluait pas le protocole de l'examen passé par madame Drolet le 1<sup>er</sup> février 2002, la capitaine Cloutier demande à Me Roy de lui faire parvenir la documentation lui permettant de vérifier si les exigences énoncées dans la lettre du docteur Desmarchais du 20 février 2001 ont été bel et bien respectées. La Commission ne fait pas parvenir ces renseignements.

[71] Lors de son témoignage, la capitaine Cloutier mentionne qu'elle recherchait une confirmation «hors de tout doute» que la condition de madame Drolet lui permettait d'accomplir le travail de patrouilleur sans danger. Le respect des conditions énoncées au protocole de la GRC lui donnait cette assurance. Considérant les observations des médecins consultés, elle jugeait de sa responsabilité de ne pas retenir la candidature de madame Drolet. Elle savait, de par sa propre expérience en tant que patrouilleur pendant 7 ans en milieux rural et urbain, que le travail de patrouilleur est de nature à engendrer du stress important. Par exemple, un patrouilleur impliqué dans une intervention ne peut s'en retirer avant qu'elle ne soit terminée, ce qui lui impose parfois de subir des privations de sommeil. Ce n'était pas qu'une simple question de capacité à conduire un véhicule d'urgence. Elle a examiné la possibilité de trouver des accommodements, mais les tâches concrètes dévolues au patrouilleur ne lui permettaient pas de trouver une solution et de plus, a-t-elle ajouté, "*ça coûte cher et on attend du rendement*".

[72] Le 4 octobre 2002, la Commission adopte la résolution CP-397.3 dans laquelle elle recommande à la Sûreté du Québec de mettre en œuvre les mesures de redressement suivantes:

**"DE CONCLURE** la convention de formation et d'embauche avec la plaignante;

**D'EMBAUCHER** la plaignante, selon les termes indiqués dans ladite convention, dans la mesure où celle-ci réussit la période de formation;

**DE VERSER** à la plaignante, Sylvie Drolet, une somme de 20 000.00\$ (vingt-mille dollars), à titre de dommages moraux, pour l'atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en toute égalité, sans discrimination fondée sur le handicap et pour l'atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité,"

[73] En décembre 2002, après la réception d'une copie de la résolution adoptée par la Commission, la Sûreté du Québec propose à madame Drolet une promesse d'embauche assortie des mêmes conditions que celles offertes aux autres candidats.

[74] Toutefois, au grand étonnement de la capitaine Cloutier, l'offre est refusée. Madame Drolet s'explique en affirmant qu'il n'était alors plus réaliste d'entreprendre cette formation, plus de trois ans après le dépôt initial de sa candidature. Des changements importants dans sa situation personnelle et familiale l'ont amenée à abandonner son projet de devenir policière. Elle a quitté Québec pour s'installer à Montréal, où elle a intégré un nouvel emploi. Depuis le mois de mai 2002, elle travaille à titre de conseillère au commandant à la Sûreté du Québec où elle bénéficie d'horaires souples et gagne un salaire d'environ 20 000\$ de plus que ce qu'elle obtiendrait comme agent patrouilleur. Elle a épousé un policier travaillant de jour et de nuit, ce qui impose certaines contraintes aux plans de la garde et de l'éducation de ses enfants.

[75] Si elle avait accepté la proposition de la Sûreté, dit-elle, elle aurait commencé, à la fin de sa formation, sa carrière de policière à l'âge de quarante (40) ans en travaillant avec des collègues qui, à cet âge, commencent à envisager leur retraite quelques années plus tard. *"L'âge a joué contre moi"*, dit-elle. Comme conséquence de l'abandon de ce projet, madame Drolet déclare: *"Ils m'ont fait perdre mon rêve. J'ai vécu de la rage, de la déception. Je me suis toujours conformée à toutes leurs exigences."*

### **Questions en litige:**

- 1. La Sûreté du Québec a-t-elle exercé de la discrimination à l'embauche, fondée sur le handicap, envers madame Sylvie Drolet?**
- 2. Le cas échéant, quels sont les dommages subis par madame Drolet?**

### **Le droit applicable**

[76] Les articles pertinents de la Charte qu'il y a lieu de reproduire sont les articles 4, 10, 16 et 20, lesquels énoncent:

**"4.** *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.*

**10.** *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.*

**16.** *Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.*

**20.** *Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire."*

[77] En droit québécois, pour qu'il y ait discrimination au sens de la Charte, le demandeur doit établir:

- (1) *qu'il existe une «distinction, exclusion ou préférence»;*
- (2) *que cette «distinction, exclusion ou préférence» est fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'art. 10 de la Charte québécoise, et*
- (3) *que la «distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre» le «droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne».*<sup>7</sup>

[78] Comme la discrimination peut résulter des effets d'une règle neutre, la Cour suprême a établi qu'en raison de l'objet même des lois en matière de droits de la personne, *«une mesure d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité»*<sup>8</sup>.

[79] Ainsi, l'égalité n'exige pas que tous soient traités de manière identique. En matière de handicap notamment, la Cour suprême rappelle que:

*"Pour éviter la discrimination fondée sur ce motif, il faudra souvent établir des distinctions en fonction des caractéristiques personnelles de chaque personne handicapée. [...] C'est plutôt l'omission de fournir des moyens raisonnables [reasonable accommodation] et d'apporter à la société les modifications qui feront en sorte que les structures et les actions prises n'entraînent pas la relégation et la non-participation des personnes handicapées qui engendre une discrimination à leur égard."*<sup>9</sup>

[80] Il en est ainsi en raison, notamment, de la diversité des handicaps et des caractéristiques propres à chaque personne visée par ce motif. En conséquence, les tribunaux tiennent compte:

<sup>7</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, 538 (j.Cory).

<sup>8</sup> *Id.*, 544.

<sup>9</sup> *Eaton c. Commission scolaire du district de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 66-67, j Sopinka.

*"[...] d'une caractéristique fondamentale et typique des déficiences, que ne possèdent pas les autres motifs de discrimination énumérés: leur diversité quasi infinie, y compris les caractéristiques, les situations et les besoins très différents des personnes qui en sont atteintes [...]. Pour qu'il y ait égalité véritable des personnes atteintes de déficiences, il faut bien tenir compte de ces différences. Dans bien des cas, tracer une seule ligne de démarcation entre les personnes atteintes d'une déficience et les autres est pour ainsi dire inutile, vu qu'aucune mesure d'adaptation ne permet à elle seule de répondre aux besoins de tous."*<sup>10</sup>

[81] Lorsque la preuve établit qu'un employeur a exercé de la discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi, ce dernier peut échapper à sa responsabilité en démontrant, par une preuve dont le fardeau lui incombe, que l'exclusion contestée est «fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi», à telle enseigne:

*"(1) qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause;*

*(2) [...];*

*(3) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive."*<sup>11</sup>

[82] Le Tribunal ne retient pas le second critère, énoncé dans l'arrêt *Meiorin*, qui concerne plus particulièrement la croyance sincère que la norme contestée était nécessaire à la réalisation du but lié à l'exécution du travail. En droit québécois en effet, les deux exigences mentionnées sont les seules à s'appliquer depuis que la composante subjective de la défense d'exigence professionnelle justifiée a été supprimée lors d'amendements apportés, en 1982, à l'article 20:

*"En substituant alors aux aptitudes et qualités «exigées de bonne foi pour» un emploi les aptitudes ou qualités «requises par» un emploi, le législateur a renforcé le critère objectif qui se dégageait déjà de la version antérieure de l'article 20 et, ce faisant, il a indiqué la rigueur avec laquelle la justification invoquée doit désormais être examinée. De plus, la modification législative de 1982 a également pour effet de supprimer toute référence à l'exigence de bonne foi prévalant antérieurement."*<sup>12</sup>

<sup>10</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] CSC 54, par. 81 (j. Gonthier).

<sup>11</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3 (arrêt *Meiorin*)

<sup>12</sup> *Dufour c. Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie*, [1992] R.J.Q. 825, 843 (j. Rivet), jugement infirmé, sur une autre question, en appel. Cette conclusion s'infère des motifs du juge Beetz dans l'arrêt *Brossard (Ville) c. Commission des droits de la personne*, [1988] 2R.C.S. 279. Voir aussi: *CDPDJ (Stortini) c. De Luxe Produits de papier Inc.*, D.T.E. 2003T-288 (T.D.P.Q.); Chantal Masse, «Le critère unifié de l'affaire *Meiorin* dans le contexte de la défense prévue à l'article 20 de la *Charte*

[83] Ce fardeau de la preuve n'appartient pas à l'employé; il appartient plutôt à l'employeur de légitimer la norme contestée en établissant, selon la prépondérance des probabilités, les deux éléments mentionnés. Rapportons à ce propos ce qu'écrivait madame la présidente du Tribunal des droits de la personne, en 2003, dans une affaire similaire de discrimination où la plaignante, enceinte, avait vu sa candidature écartée parce qu'elle ne pouvait subir une radiographie lombaire:

*"[74] Une fois la discrimination établie à première vue par la demanderesse, le défendeur doit à son tour prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a une justification raisonnable à l'acte discriminatoire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée, moyen de défense prévu par la charte elle-même, à l'article 20, et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la demanderesse."*<sup>13</sup>

[84] En ce qui concerne le premier élément, soit la démonstration de la rationalité de la norme contestée, la Cour suprême écrit que *"l'employeur doit démontrer l'existence d'un lien rationnel entre l'objet général de la norme contestée et les exigences objectives du travail"*<sup>14</sup>.

[85] Quant à l'impossibilité d'accommoder raisonnablement le plaignant, la juge McLachlin écrit, dans l'arrêt *Grismer* relatif à la légalité d'une norme d'émission de permis de conduire qui avait pour effet d'exclure, en l'absence de toute évaluation individuelle, les candidats atteints d'un certain handicap visuel:

*"Par « mesure d'accommodement », on entend ce qui, dans les circonstances, est nécessaire pour éviter toute discrimination. [...] L'omission d'accommoder peut être établie en prouvant notamment que la norme a été fixée arbitrairement ou que l'évaluation individuelle a été refusée de manière déraisonnable. En fin de compte, il s'agit de savoir si [...] le fournisseur de services a démontré qu'il a pris des mesures d'accommodement tant qu'il n'en a pas résulté pour lui une contrainte excessive."*<sup>15</sup>

(soulignements ajoutés)

[86] La Cour suprême a aussi établi que la recherche d'un tel accommodement raisonnable ne doit pas s'effectuer après la démonstration préalable du caractère discriminatoire d'une norme, mais plutôt au moment même de son élaboration, de telle sorte que:

---

*québécoise* : la non-application du volet subjectif relatif à la bonne foi de l'employeur», dans Barreau du Québec, *Les 25 ans de la Charte québécoise*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, 65.

<sup>13</sup> *CDPDJ (Chamberland) c. Société de l'assurance-automobile du Québec*, [2003] R.J.Q. 1737; partiellement confirmé en appel: [2005] R.J.Q. 11.

<sup>14</sup> Arrêt *Meiorin*, précité, page 34 (j. McLachlan).

<sup>15</sup> *Colombie-Britannique (Superint. Of Motor Veh.) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, 882.

*"Les employeurs et autres personnes régies par une loi concernant les droits de la personne sont maintenant requis, dans tous les cas, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires complétées par des mesures d'accommodement pour ceux qui ne peuvent y satisfaire. L'incorporation de l'accommodement dans la norme elle-même assure que chaque personne est évaluée selon ses propres capacités personnelles, au lieu d'être jugée en fonction de présumées caractéristiques de groupe."<sup>16</sup>*

[87] Les risques qu'une mesure d'accommodement est susceptible de poser à la sécurité du plaignant et à celle des autres personnes (compagnons de travail, autres étudiants d'une école, le public) concernées par une situation donnée font partie des éléments permettant de déterminer si l'accommodement recherché est déraisonnable en ce sens qu'il engendre une contrainte excessive. Dans l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool*, la juge Wilson écrivait à ce propos:

*"Il n'est pas nécessaire de définir de façon exhaustive ce qu'il faut entendre par contrainte excessive. On peut cependant énumérer certains facteurs permettant de la mesurer. Ils peuvent comprendre le coût financier, l'atteinte à la convention collective, le moral du personnel et l'interchangeabilité des effectifs et des installations. L'importance de l'exploitation de l'employeur peut jouer sur l'évaluation de ce qui représente un coût excessif ou sur la facilité avec laquelle les effectifs et les installations peuvent s'adapter au gré des circonstances. Lorsque la sécurité est en jeu, l'ampleur du risque et l'identité de ceux qui le supportent sont des facteurs pertinents. Cette énumération ne se veut pas exhaustive et les résultats qu'on obtiendra en mesurant ces facteurs par rapport au droit de l'employé de ne pas faire l'objet de discrimination varieront nécessairement selon le cas."<sup>17</sup>*

[88] Aussi, la notion de risque posée à la sécurité d'autrui a fait l'objet de nombreux motifs de la part des tribunaux qui en ont plus récemment précisé la portée. Dans l'arrêt *Meiorin*, la Cour suprême s'est refusée à modifier la conclusion de l'arbitre selon lequel la preuve n'établissait pas l'existence d'un "risque grave" pour la sécurité de la plaignante et pour autrui. Par ailleurs, dans l'arrêt *Grismer*, la Cour suprême a affirmé que l'idée véhiculée de longue date que le "risque suffisant" peut justifier une norme discriminatoire ne s'applique plus.

[89] Ces conclusions conduisent le professeur Christian Brunelle à écrire:

*"En somme, après avoir mentionné, à juste titre, que les personnes «qui cherchent à assurer la sécurité peuvent pêcher par excès de prudence et établir des normes plus élevées que ce qui est nécessaire», la Cour suprême du Canada revoit le critère du «risque suffisant» pour lui substituer, désormais, le critère du «risque grave» ou «excessif». Ce faisant, ce n'est pas seulement le vocabulaire qui change mais aussi, voire surtout, les exigences de preuve*

<sup>16</sup> *Id.*, 881.

<sup>17</sup> *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta Human Rights Commission*, [1990] 2 R.C.S. 489, 520-521.

*imposées à la partie qui entend restreindre, pour des raisons de sécurité, les droits fondamentaux d'autrui."*<sup>18</sup>

[90] Dans ce contexte, il est permis de se demander si le fait d'exiger la démonstration hors de tout doute d'une absence complète de risque, «si minime soit-il», va au-delà du critère du risque grave ou excessif. Dans la plus récente affaire *Multani* relative au port du kirpan demandé par un étudiant de religion sikhe orthodoxe, la Cour suprême infirme le jugement de la Cour d'appel au motif, essentiellement, de l'absence de preuve, par la commission scolaire, de risques liés au port du kirpan pour l'étudiant concerné, pour ses pairs et, plus largement, pour l'environnement scolaire.

[91] Selon la Cour, une approche adéquate en la matière exige de déterminer quel niveau de sécurité s'applique dans un milieu donné ou un contexte particulier et, par le fait même, quel niveau de risque y est acceptable. Ainsi:

*"[L]'éventail des possibilités va de la volonté d'assurer la sécurité absolue à l'absence totale de préoccupations en matière de sécurité. Entre ces deux extrêmes, on trouve le souci d'assurer un niveau de la sécurité raisonnable. [...] chaque milieu est particulier et possède les caractéristiques qui lui sont propres et qui justifieront un niveau de sécurité différent selon les circonstances."*<sup>19</sup>

[92] À la lumière des caractéristiques du milieu scolaire, la Cour suprême conclut que la norme de la sécurité raisonnable, et non celle de la sécurité absolue, est celle qui semble s'appliquer à l'école compte tenu de l'objectif consistant à fournir le droit universel à un système scolaire public.

### **L'application du droit aux faits mis en preuve**

[93] L'épilepsie constitue, à n'en pas douter, une maladie d'ordre neurologique pouvant, pour celui qui en est affecté, entraîner des limitations fonctionnelles susceptibles d'avoir un effet en matière d'emploi. Le présent Tribunal a déjà eu l'occasion, dans l'affaire *CDP c. Emballage Graham du Canada Limitée*<sup>20</sup>, de se pencher sur cette situation et de conclure que la décision d'Emballage Graham de placer monsieur Panneton "en congé forcé" en raison de son épilepsie constituait une discrimination fondée sur son handicap.

[94] En l'espèce, la preuve révèle que la Sûreté du Québec a d'abord, en mai 2000, déclaré madame Drolet «*inapte présentement. À réévaluer après arrêt de la médication pour une période de deux ans*». Ce faisant, la Sûreté a établi une première norme imposant un délai de deux ans sans médication et sans crise.

<sup>18</sup> Christian Brunelle, «La sécurité et l'égalité en conflit: la structure de la Charte québécoise comme contrainte excessive?», dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, *La Charte des droits et libertés de la personne: Pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005, 343, 366.

<sup>19</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 45 et 66 (j. Charron).

<sup>20</sup> [1999] R.J.Q. 897.

[95] Quelque neuf mois plus tard, en février 2001, une mesure alternative est offerte à madame Drolet à la lumière de la politique adoptée par la GRC au mois d'octobre précédent. Elle prévoit l'obligation que cette dernière, «suite à une période de 6 mois sans médicament et sans crise d'épilepsie, se soumette à un EEG prolongé d'une heure fait après une période de privation de sommeil de 24 heures avec des périodes de procédures d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test».

[96] L'exclusion discriminatoire ayant résulté de l'application de ces normes à madame Drolet nous conduit donc à déterminer si elles étaient raisonnablement nécessaires en ce qu'elles étaient d'abord rationnellement liées à l'objectif de sécurité visé par la Sûreté. Le cas échéant, le Tribunal doit déterminer si l'accommodement inclus dans chacune de ces normes était raisonnable et, au cas contraire, si la Sûreté a satisfait à son fardeau de prouver une contrainte excessive.

[97] La question de la rationalité des normes appliquées à madame Drolet eu égard à l'objectif de sécurité recherché par la Sûreté nous conduit d'abord à examiner le niveau de sécurité applicable au contexte en l'espèce, soit l'exercice de la fonction de policier patrouilleur. À ce propos, la Sûreté a pour sa part estimé qu'aucun risque, si minime soit-il, ne doit être associé à l'embauche d'un patrouilleur en raison des exigences particulières se rattachant à cet emploi. La capitaine Cloutier recherchait ainsi une confirmation «hors de tout doute» que la condition de madame Drolet lui permettrait d'exercer sans danger ces fonctions.

[98] Le Tribunal retient à cet égard le témoignage de la capitaine Cloutier, qui possède une expérience réelle de l'emploi d'agent patrouilleur, qu'elle a elle-même occupé pendant un certain temps. Elle est la seule d'ailleurs à témoigner sur la nature du travail à accomplir. Le Tribunal reconnaît, compte tenu des explications fournies par la capitaine Cloutier, que l'agent patrouilleur doit être en mesure d'affronter de nombreuses situations stressantes et que, dans certains cas, il peut être privé de sommeil pendant des périodes relativement longues. Aussi, on ne peut douter que certaines incapacités physiques ou mentales puissent mettre en danger la sécurité de l'agent, de ses collègues de travail et du public en général.

[99] Aussi, en raison des caractéristiques du poste concerné, le Tribunal reconnaît qu'une norme plus exigeante que celle de la sécurité raisonnable s'applique en l'espèce. Ainsi, malgré que les arrêts *Meiorin* et *Grismer* exigent la preuve d'un risque grave, voire excessif, le Tribunal considère que la Sûreté était en droit d'exiger une norme accrue de sécurité en fonction de laquelle un risque moindre qu'un risque excessif pouvait s'avérer inacceptable.

[100] Le Tribunal conclut toutefois à l'incapacité de la Sûreté d'établir la rationalité des normes imposées à madame Drolet par rapport à cet objectif de sécurité accrue.

[101] Ainsi, la première norme prévoyant un délai additionnel de deux ans sans médication et sans crise est établie par le docteur Blanchet, médecin examinateur

mandaté par la Sûreté du Québec pour évaluer l'état de santé des candidats. Or, celui-ci n'a pas été entendu et le Tribunal ignore tout de la nature de l'examen qu'il a fait subir à madame Drolet. De plus, le Tribunal ne connaît pas les qualifications professionnelles du docteur Blanchet, qui n'a fourni aucune expertise médicale, ni rapport expliquant son exigence de l'arrêt de la médication non plus que les critères de l'emploi rendant la candidate inapte.

[102] D'ailleurs, sa conclusion selon laquelle la candidate "*ne rencontre pas les normes de l'employeur*" et est "*inapte présentement. À réévaluer après arrêt de la médication pour une période de 2 ans.*", n'est étayée d'aucun diagnostic précis. Le docteur Blanchet ne fournit pas davantage de motif pour exiger l'arrêt de la médication.

[103] Suite donc à son examen de la candidate, madame Drolet, et à la réception contemporaine de la lettre du médecin traitant et neurologue, la docteure Manon Thibault, il est étonnant de constater que le docteur Blanchet ne répond pas davantage à cette dernière avant d'émettre son certificat médical. La preuve est également silencieuse sur le fait que ces deux médecins se soient ou non parlés.

[104] Par ailleurs, à la suite de la plainte de madame Drolet à la Commission, la capitaine Cloutier réfère le dossier au docteur Desmarchais, lequel réitère d'abord l'exigence de la norme de deux ans, sans crise et sans médication. Sans mettre en doute les qualifications professionnelles voire la bonne foi de ce dernier, le Tribunal note que le docteur Desmarchais n'est pas neurologue et qu'il n'a pas examiné personnellement madame Drolet. Or, même sans examen médical et malgré l'opinion contenue dans les rapports envoyés par le médecin traitant (D<sup>re</sup> Manon Thibault) de madame Drolet depuis plusieurs années, le docteur Desmarchais écrit, le 20 juin 2000:

*"(...) Cependant, et malgré la médication et l'absence de crise, madame Drolet est toujours considérée comme épileptique. (...)"*

[105] Force nous est de constater qu'en considérant madame Drolet comme étant encore et toujours épileptique, le docteur Desmarchais crée une exclusion globale faisant en sorte que toutes les personnes épileptiques sont d'emblée exclues des rangs de la Sûreté du Québec, quelle que soit leur condition personnelle. À ce titre, la Sûreté soutient que la norme prévoyant une période additionnelle de deux ans, sans médication et sans crise, constitue une mesure d'accommodement raisonnable envers madame Drolet.

[106] Référant aux qualifications professionnelles requises, le docteur Desmarchais soutient que le travail de patrouilleur est stressant et que les heures sont longues. Cependant, rien dans son témoignage ni dans les écrits auxquels il réfère ne traite du fondement de la norme imposant un délai additionnel de deux ans et obligeant madame à cesser toute médication, avec les risques que cela pourrait comporter pour elle au cours de cette période. Même la capitaine Cloutier, laquelle est la seule à avoir une expérience "*terrain*", n'a pu justifier rationnellement l'arrêt de la médication, tous deux

ne référant qu'au risque qu'une crise d'épilepsie de madame Drolet peut présenter pour elle-même, pour ses coéquipiers ou pour le public.

[107] Quant à la norme alternative édictée par le docteur Desmarchais en février 2001, elle s'appuie essentiellement sur la politique adoptée à la GRC en octobre 2000, par rapport à un contexte semblable. Or ce document comporte une toute autre norme, soit:

"- (...);

- *que le résultat d'un électro-encéphalogramme (EEG) fait après la période de cinq (5) ans sans médicament ou de dix (10) ans avec mono thérapie soit normal et;*
- *que le EEG soit un EEG prolongé d'une durée d'une heure fait après une période de privation de sommeil de vingt-quatre (24) heures avec des périodes de procédure d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test"*

[108] Ainsi, madame Drolet satisfaisait pleinement à la première de ces exigences dès le mois de mars 2000, alors qu'elle obtenait un résultat tout à fait normal à un EEG subi au terme d'une période de 13 ans de monothérapie prescrite par la docteure Thibault<sup>21</sup>. Aux termes de cette politique, il était donc superflu de lui imposer un délai additionnel de six mois afin de la considérer admissible à l'EEG prévu dans la seconde condition.

[109] Ces considérations conduisent le Tribunal à conclure que la Sûreté n'a pas réussi à établir en quoi les délais additionnels imposés à madame Drolet aux termes de ces deux normes étaient rationnellement liés à l'exigence d'assurer un degré élevé de sécurité. Bien que cette conclusion suffise pour décider qu'aucune des deux normes n'était justifiée au sens où l'article 20 de la Charte l'exige, le Tribunal estime en outre qu'elles n'offraient pas à madame Drolet un accommodement raisonnable en ce qu'elles ne tenaient pas compte des évaluations de sa condition réelle ni des bénéfices qui auraient résulté de la possibilité qu'elle débute, en août 2000, la formation requise avec les candidats jugés admissibles.

[110] Ainsi, à l'époque où elle impose la norme du délai additionnel de deux ans sans crise et sans médicament, la Sûreté du Québec connaît pourtant l'opinion de la docteure Thibault, neurologue et médecin traitant de madame Drolet, selon laquelle sa cliente est, au moment de sa demande d'embauche "*totalemt asymptotique*" depuis 16 ans et qui estime peu probable le risque d'une récurrence.

[111] Cette évaluation est confirmée et appuyée par le témoignage du docteur Drouin, médecin neurologue et témoin expert, lequel ira jusqu'à affirmer qu'elle ne présente pas plus de danger qu'un individu n'ayant jamais fait de crise d'épilepsie. D'ailleurs et à peine quelque temps après le dépôt de sa candidature, madame Drolet obtient son

<sup>21</sup> Le Tribunal note par ailleurs que le résultat obtenu pour l'EEG passé en octobre 1998 était déjà «presque normal».

permis de conduire, classe A, dans des conditions particulièrement stressantes; elle satisfait alors aux exigences applicables à sa situation, soit de n'avoir eu aucune crise au cours des dix dernières années et d'avoir passé deux ÉEG interprétés comme normaux au cours des deux années précédentes.

[112] Par ailleurs, encore faut-il, médicalement parlant, être en mesure de conclure qu'à cette époque madame Drolet souffrait d'épilepsie, ce que semblent infirmer tant l'opinion du docteur Drouin que la littérature, invoquée par le docteur Desmarchais, selon laquelle une personne n'ayant subi qu'une seule crise ne devrait pas être considérée épileptique. Les auteurs concernés écrivent en effet à ce sujet:

*"The World Health Organization's definition of epilepsy is: a chronic brain disorder of various aetiologies characterized by recurrent seizures due to excessive discharge of cerebral neurones. In practice, the diagnosis of epilepsy is applied to a person who has: persisting tendency to recurrent epileptic seizures. Neither single nor occasional epileptic seizures, febrile seizures, nor acute symptomatic seizures (those occurring during a acute illness) are usually classified as epilepsy. A single unprovoked seizure is not considered sufficient evidence to justify a diagnosis of epilepsy, unless other evidence of tendency to recurrence is found (e.g. EEG evidence of epilepsy or a structural lesion of neuroimaging). Epilepsy can cause medical, psychological, and social problems, each of which can have an important impact on everyday life. It is a common condition which affects large numbers of working people. In about one-third, epilepsy is the only handicap, and in the others there are additional neurological, intellectual, or psychological problems."<sup>22</sup> (Nos soulignés.)*

Ils ajoutent:

*"Usually, a person who has suffered a single seizure is not regarded as having epilepsy."<sup>23</sup>*

[113] Ainsi, en vertu de cette opinion, il est même permis de penser qu'il n'était pas pertinent de recourir aux normes de la GRC puisque, ni à l'étape de l'évaluation médicale effectuée par le docteur Blanchet, ni à tout autre moment après la déclaration d'inaptitude par le médecin examinateur, il n'aurait été correct de conclure que madame Drolet pouvait être diagnostiquée "épileptique". L'opinion du docteur Drouin va d'ailleurs dans le même sens, celui-ci rappelant que, selon les normes canadiennes, on doit considérer l'épilepsie guérie en l'absence de crise pendant une période de dix ans avec médication.

[114] Finalement, rappelons que la Sûreté a passé outre à sa propre politique d'embauche qui prévoit le renvoi à une expertise des candidats présentant une anomalie. En somme, on a constamment présumé que madame Drolet était épileptique en s'appuyant sur des opinions médicales qui suggèrent assez nettement le contraire,

<sup>22</sup> R.A.F. Cox, F.C. Edwards et K. Palmer (éd.), *op. cit.*, p. 144.

<sup>23</sup> *Id.*

ce qui démontre bien que l'évaluation des aptitudes de la candidate n'a pas été réalisée avec rigueur, en temps opportun, avant qu'elle ne subisse concrètement les conséquences de la discrimination dont elle a été l'objet. Le docteur Blanchet, tout comme le docteur Desmarchais et la capitaine Cloutier, ont conclu que madame Drolet, sans même juger nécessaire de la soumettre à une expertise médicale, était inapte malgré l'opinion contraire fondée sur des ÉEG normaux émanant de la neurologue, la docteure Thibault. Ce n'est pas ce que prévoit le Règlement sur les normes d'embauche qui renvoie à une condition réelle, et non présumée, devant constituer une entrave au travail de policier.

[115] Ainsi, plutôt que de tenir compte de l'opinion de la docteure Thibault, neurologue et médecin traitant de madame Drolet depuis 1987, et de celle du docteur Drouin, qui considérait madame Drolet apte à être embauchée comme policier patrouilleur, la capitaine Cloutier retient essentiellement la reconnaissance, par ce dernier, que la privation de sommeil demeure un facteur de risque important dans le cas d'un emploi de policier, ce qui le conduit à écrire que: «De façon habituelle, lorsqu'un malade a été, comme elle, 16 ans sans faire de crise, les risques de récurrence sont minimes».

[116] La capitaine Cloutier affirme ainsi qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute que la plaignante ne présentait aucun risque. C'est d'ailleurs pourquoi elle a suspendu le processus d'embauche de madame Drolet au lendemain de la réception de l'opinion du médecin-conseil de la Sûreté du Québec, le docteur Desmarchais, le 20 juin 2000. Celui-ci affirmait qu'il n'était pas exclu qu'avec ou sans médication, madame Drolet puisse faire une crise d'épilepsie.

[117] Or à cette époque, la Sûreté du Québec sait que la candidate, âgée de 35 ans, a subi une crise d'épilepsie le 2 août 1984 et qu'elle est asymptomatique depuis, comme le démontrent deux ÉEG de somnolence et de sommeil léger effectués en octobre 1998 et en mars 2000. À ce moment, le docteur Blanchet avait en effet en sa possession le certificat médical du 25 mai 2000 du médecin traitant, la docteure Thibault. Sans autre forme d'investigation, la capitaine Cloutier conclut qu'elle se doit d'interrompre le processus d'embauche, et ce, même si le docteur Desmarchais lui laisse entrevoir une possibilité de reconsidérer le rejet de la candidature de madame Drolet après un arrêt de médication pendant deux ans et en l'absence de crise pendant cette période.

[118] La capitaine Cloutier s'est tout simplement arrêtée à l'idée qu'il n'était pas démontré hors de tout doute que la candidate ne ferait pas d'autre crise et, en conséquence, elle a jugé que l'absence de démonstration de l'inexistence complète de tout risque justifiait de ne pas autoriser madame Drolet à entreprendre, au mois d'août 2000, la formation lui permettant de franchir la dernière étape du processus d'embauche. Or le Tribunal ne croit pas que la norme de sécurité accrue qui s'applique dans le présent contexte nécessitait l'absence complète de tout risque, si minime soit-il. Conclure que l'employeur pourrait exiger une norme aussi sévère ferait en quelque sorte échec à l'obligation de l'employeur de justifier le délai supplémentaire, imposé à madame Drolet, en sus des 16 années écoulées depuis un épisode unique de crise.

[119] En fait, les médecins de la Sûreté du Québec et la capitaine Cloutier ont été incapables de définir l'ampleur du risque qu'aurait pu présenter la candidate à l'égard de sa capacité de satisfaire aux exigences de l'emploi de patrouilleur et au surplus, ils n'ont même pas jugé bon de recourir à une expertise médicale. Cette incapacité de cerner l'étendue du risque, dans la mesure il demeurerait nécessaire de le faire, résultait d'une absence de norme permettant de valider ou d'invalider son aptitude à occuper un poste de patrouilleur. C'est pourquoi, après le fait, on s'est mis à la recherche d'une norme pour laquelle on s'est inspiré de la politique d'octobre 2000 de la GRC.

[120] Ces motifs permettent donc de conclure que les normes d'embauche, comportant des délais additionnels, offertes à madame Drolet ne constituaient pas des mesures d'accommodement raisonnables en ce qu'elles ne se fondaient pas sur le contenu des diverses évaluations (opinions et expertises médicales diverses, ÉEG successifs) de sa condition. Les 16 années écoulées depuis l'épisode unique de crise survenu en 1984, la faible dose de médication prescrite à madame Drolet et les excellents pronostics formulés à son endroit permettent de conclure qu'elle ne présentait qu'un risque minime de crise avec lequel la Sûreté aurait pu et dû composer autrement qu'elle ne l'a fait.

[121] Aussi, bien que la Sûreté prétende avoir accommodé madame Drolet en l'absence d'une politique applicable, le Tribunal est plutôt d'avis que les mesures imposées semblent davantage avoir contribué à établir une telle politique qu'à déterminer ses capacités réelles d'occuper le poste sollicité.

[122] De plus, malgré l'opinion de la capitaine Cloutier selon laquelle les tâches concrètes d'un patrouilleur ne permettraient pas de trouver une solution dans un contexte où, a-t-elle précisé, «ça coûte cher et on attend du rendement», le Tribunal considère que la possibilité que madame Drolet débute, au mois d'août 2000, la formation conduisant, en cas de réussite, à l'obtention du poste de policier patrouilleur aurait constitué une mesure d'accommodement raisonnable par rapport à laquelle la Sûreté n'a pas prouvé une contrainte excessive.

[123] Ainsi, la capacité de madame Drolet d'entreprendre et de compléter, sans risque pour elle-même et les autres candidats, cette formation de 24 semaines en techniques policières dans un CEGEP, puis à l'Institut de police du Québec à Nicolet, pendant 13 semaines, n'a jamais été mise en doute. D'ailleurs, la Sûreté du Québec n'a jamais prétendu que madame Drolet présentait quelque risque dans le cadre de cette formation dont elle n'a pas exposé le contenu.

[124] Qui plus est, la Sûreté aurait aussi pu tenir compte du fait qu'en permettant à madame Drolet de commencer sa formation, celle-ci aurait certainement été confrontée à différentes simulations reliées aux fonctions réelles d'un policier patrouilleur, et ce pendant une période échelonnée sur quelque neuf mois. Or si le Tribunal est prêt à reconnaître qu'aucune simulation, si exigeante soit-elle, ne peut comporter des contraintes identiques à celles rencontrées dans la réalité, il n'en pense pas moins que

dans un contexte où un risque minime demeure acceptable, cette expérience aurait permis d'évaluer de manière plus précise la capacité réelle de madame Drolet d'exercer les fonctions d'un policier patrouilleur. La Sûreté n'a pas établi en quoi une contrainte excessive aurait résulté du simple fait d'exempter madame Drolet de l'interdiction, prévue dans le Règlement d'embauche, d'accéder à la formation puisqu'elle avait échoué l'examen médical. Tel qu'établi par la Cour suprême, le fait que la source d'une règle discriminatoire se trouve dans un règlement ne soustrait pas un organisme public à son obligation d'accommodement raisonnable<sup>24</sup>.

[125] La situation actuelle présente certaines similitudes avec l'affaire *CDPQ c. Société de l'Assurance Automobile du Québec*<sup>25</sup> dans laquelle une candidate enceinte de sept mois avait vu son embauche comme contrôleur routier retardée au motif que son état ne lui permettait pas de passer la radiographie lombaire exigée par le médecin examinateur pour compléter son dossier.

[126] Dans un premier temps, le Tribunal constate que cette radiographie lombaire ne correspondait à aucune norme réglementaire et qu'elle n'était pas rationnellement liée à l'exécution du travail de contrôleur routier. Le Tribunal reconnaît ensuite que la plaignante avait droit à des mesures d'accommodement dès l'étape de l'embauche, en attendant que son dossier puisse être complété. À ce sujet, la présidente, l'Honorable Juge Rivet, écrit:

*"[112] À ce titre, il aurait été possible d'embaucher Mme Chamberland avec le premier groupe, en octobre 1991, conditionnellement à ce qu'elle passe la radiographie lombaire immédiatement après son accouchement, prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992.*

*[113] La procédure d'embauche des contrôleurs routiers prévoyait déjà une embauche conditionnelle à la capacité de satisfaire à deux des trois exigences fondamentales préemploi. En effet, la preuve a révélé que la S.A.A.Q. procédait par nomination temporaire, la nomination permanente étant conditionnelle à la réussite du stage de formation des contrôleurs routiers et aux résultats de l'enquête sur les antécédents judiciaires.*

*[114] Sur ce dernier point, M. Dostie a témoigné à l'effet qu'il est déjà arrivé que des candidats embauchés conditionnellement aient été remerciés de leurs services à la suite de l'enquête sur leurs antécédents judiciaires.*

*[115] En outre, les candidats nommés provisoirement au poste de contrôleur routier devaient suivre une formation de quatre mois avant de commencer à exercer leurs fonctions.*

<sup>24</sup> Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, [2004] 1 R.C.S. 789 (arrêt Larocque).

<sup>25</sup> Affaire Chamberland, précitée.

[116] Mme Chamberland a témoigné à l'effet qu'elle aurait été en mesure de commencer la formation avec le groupe embauché en octobre 1991, même en étant enceinte, et de poursuivre jusqu'au congé des Fêtes. Puis, son accouchement étant prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992, Mme Chamberland affirme qu'elle aurait pu reprendre la formation avec le groupe embauché en janvier 1992.

[117] En l'espèce, l'employeur n'a considéré aucune alternative à la procédure d'embauche habituelle des contrôleurs routiers et a fait défaut d'accommoder Mme Chamberland alors que les mesures d'accommodement décrites ci-dessus ne lui auraient occasionné pratiquement aucune contrainte."

[127] Le Tribunal conclut donc, de l'analyse des faits mis en preuve, que la Sûreté du Québec n'a pas satisfait à l'obligation d'accommoder raisonnablement madame Drolet en lui imposant des normes d'embauche qui n'étaient pas rationnellement liées à l'exécution sûre et efficace du travail de policier patrouilleur, en ne tenant pas compte des pronostics favorables contenus dans ses évaluations, et en refusant de lui permettre de débiter, au mois d'août 2000, la formation conduisant à l'obtention d'un tel poste. Comme la Sûreté n'a pas davantage prouvé en quoi l'accommodement recherché lui occasionnait une contrainte excessive, madame Drolet est en droit de recevoir réparation pour le préjudice moral que cette situation lui a causé.

### **Analyse du préjudice moral:**

[128] Madame Drolet réclame à titre de dommages moraux une somme de 20 000\$ qu'elle justifie en raison du fait qu'elle a été privée d'une carrière convoitée depuis plusieurs années et parce qu'elle a dû entreprendre de nombreuses démarches afin de prouver son aptitude à exercer cette dernière. Lors de son témoignage, elle déclare "*on a brisé mon rêve, rêve de prolonger la tradition familiale en devenant policière*".

[129] Certes, les tribunaux ont accordé, surtout récemment, des montants importants aux personnes qui ont vu leurs droits fondamentaux brimés, bafoués et non respectés. La Commission, lors de sa plaidoirie, a fait référence, entre autres, à deux décisions. Dans la première, le Tribunal accorde une somme de 30 000\$<sup>26</sup> aux parents d'un enfant trisomique en compensation d'une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction publique gratuite. Dans la seconde, une somme de 20 000\$<sup>27</sup> est accordée à une personne âgée victime d'exploitation et d'une atteinte discriminatoire à sa dignité.

[130] Même s'il est vrai que madame Drolet n'avait que 34 ans au moment où elle soumet sa candidature, un tempérament doit être apporté à la présente réclamation dans l'évaluation de ses dommages moraux considérant certains facteurs ci-après considérés.

<sup>26</sup> CDPDJ (*Potvin*) c. *Commission scolaire des Phares*, [2005] R.J.Q. 309 (T.D.P.Q. confirmé sur ce point par la Cour d'appel: *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2006-368 (C.A.)

<sup>27</sup> CDPDJ (*Roland Marchand*) c. *Jeanne Vallée*, [2005] R.J.Q. 961 (C.A.)

[131] Dans un premier temps, bien que madame Drolet ait entretenu ce rêve de devenir policière, elle en est, en 1999, à sa première démarche auprès d'un corps policier.

[132] Le Tribunal distingue le présent dossier de ceux soumis par la défenderesse, la Sûreté du Québec référant à des décisions du présent Tribunal dans des cas de "perte de chance" où des sommes variant entre 1 000\$ et 2 500\$, tout au plus, ont été accordées<sup>28</sup>.

[133] Par contre, les dommages moraux doivent être accordés en ce qu'on a limité son accès à la carrière de policier auxiliaire, vu son passé médical, et ce, sans motif justifié en vertu de la Charte. Madame Drolet est actuellement avocate après avoir été notaire. Elle fait actuellement carrière auprès de la Sûreté du Québec tout en possédant un statut tout autre que celui de policière.

[134] Le présent Tribunal réitère les enseignements de la Cour d'appel selon laquelle même s'il est difficile d'évaluer le dommage moral subi puisque sa manifestation n'est pas visible, il n'en demeure pas moins réel<sup>29</sup>.

[135] Le fait, pour madame Drolet, d'avoir été écartée de manière injustifiée des rangs de la Sûreté, en raison d'un handicap, constitue une blessure qu'il y a lieu de dédommager: le Tribunal évalue à 5 000\$ les dommages moraux subis.

[136] Bien que le Tribunal tout au long de la présente décision indique comme partie défenderesse la Sûreté du Québec comme seule et unique entité, celle-ci relevant du ministère de la Sécurité publique lequel relève également du Procureur général du Québec, lesquelles parties sont également défenderesses à l'action, il y a lieu de condamner les défenderesses à la somme ci-haut mentionnée.

[137] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[138] **CONDAMNE les défenderesses à verser à la demanderesse, à l'acquit de madame Sylvie Drolet, la somme de 5 000\$ avec intérêts depuis la signification de la proposition de mesures de redressement, soit le 4 novembre 2002, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le Ministère du Revenu (L.R.Q. c. M-31) ainsi que le permet l'article 1619 du Code civil du Québec;**

<sup>28</sup> Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville), 2001 IIJCAN 88 (QC T.D.P.); CDPDJ (Arsenault) c. Institut Demers Inc. et Groupe Conseil G.S.T. Inc., T.D.P.Q. Longueuil, 1999 IIJCAN 51 (QC T.D.P.) et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général), 2005 IIJCAN 8547 (QC T.D.P.).

<sup>29</sup> Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal Inc., [2003] R.J.Q. 1011.

[139] **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS.**

---

MICHÈLE PAUZÉ, J.T.D.P.

Me Maurice Drapeau, avocat de la demanderesse

Me Normand Drolet, avocat des défenderesses

Dates d'audience : 7 avril, 9 juin et 10 juillet 2006